

## SEA OBSERVER SOCIETY

*Association pour la recherche, l'observation, et la préservation du milieu aquatique*

---

**Dénomination** : Sous le nom de "SEA OBSERVER SOCIETY" ci-après dénommée S.O.S, est créée une Association à but non lucratif au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

---

### **Art. 1 Siège**

Le Siège de l'Association S.O.S. est à 1422 Grandson, en Suisse.

Son siège peut-être déplacé n'importe où en Suisse sur proposition du Comité ratifiée par l'Assemblée Générale.

### **Art. 2 Durée**

L'Association est créée pour une durée indéterminée.

### **Art. 3 Buts**

L'Association S.O.S. se déclare d'utilité publique et sans but lucratif.

Les buts consistent en particulier à :

- la recherche, l'observation, l'enseignement et la préservation des milieux aquatiques, notamment par des actions de nettoyage faisant suite à des catastrophes naturelles dans un milieu aquatique ;
- la sensibilisation d'un large public aux énergies renouvelables, au développement durable, à la fragilité de l'eau, de la flore et de la faune des cours d'eau, des lacs et des mers ;
- l'assistance à des personnes physiques, des personnes morales ou des institutions poursuivant des buts similaires ;
- le partage des résultats des recherches, des observations et des expériences acquises lors des activités de l'association avec des écoles, des universités, des entreprises ou d'autres organismes qui ne sont pas nécessairement membres de l'association ;
- le développement de la camaraderie et le maintien des traditions nautiques dans un esprit écologique, ou
- toute autre action susceptible de préserver les rivières, les lacs et les mers.

S.O.S. poursuit ces buts notamment:

- en exploitant ou en développant, du matériel adapté aux recherches envisagées ;
- en exploitant ou en développant, des bateaux mus essentiellement par des énergies renouvelables ;
- en mettant à disposition ledit matériel et lesdits bateaux à des chercheurs, des entreprises ou des institutions désireux de poursuivre des buts similaires à ceux de l'association ;
- en organisant des cours de formation pour le pilotage desdits bateaux ;

- en entretenant des contacts réguliers avec les autorités et des organisations compétentes ;
- en soutenant des projets de jeunes gens ;
- en organisant ou en prenant part à des manifestations, notamment à des journées d'information destinées au grand public, aux écoles ou aux universités, et
- en publiant régulièrement le résultat de ses actions (procès-verbaux, rapport, bulletin, etc).

L'Association S.O.S. déclare irrévocablement que :

- les fonds de l'Association seront affectés aux buts décidés ci-dessus, et
- qu'elle renonce à distribuer des dividendes ou tantièmes, ou
- à faire un paiement en retour à des donateurs ou fondateurs.

L'Association S.O.S. déclare que son but n'est pas, en principe, d'accumuler des fonds pour un projet ou actions futures. Les fonds seront distribués prioritairement pour des projets ou activités effectives en général dans les 24 mois après leur réception.

#### **Art. 4 Membres individuels**

Peuvent être membres de l'Association S.O.S. toutes personnes physiques ou morales qui adhèrent aux buts de l'Association une fois leur demande acceptée par le Comité, seul habilité à accepter les candidatures.

La qualité de membre est ensuite acquise après paiement de la cotisation.

Les cotisations des membres sont fixées par le Comité, ratifiées par l'Assemblée Générale.

Les droits et les obligations d'un membre s'éteignent :

- a) par sa démission, qui peut être remise pour la fin de l'exercice en cours ;
- b) par son exclusion, prononcée par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité. Les motifs ne seront pas communiqués à l'exclu, ou
- c) si la cotisation de membre n'est pas payée avant l'Assemblée Générale de l'année en cours.

#### **Art. 5 Organes**

Les organes de l'Association S.O.S. sont

- a) l'Assemblée Générale,
- b) le Comité et
- c) l'organe de contrôle.

#### **Art. 6 L'Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'Association. Elle est normalement constituée si un cinquième des membres est présent (Quorum).

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit une fois par an. Des Assemblées extraordinaires seront convoquées par le Comité à la demande d'au moins un cinquième des membres ou sur décision dudit Comité.

Les convocations sont transmises aux intéressés avec communication de l'ordre du jour au moins trois semaines avant la date choisie pour la réunion.

L'Assemblée Générale prend de plein droit toutes les décisions qui ne relèvent pas, de par la loi ou les présents statuts, d'un autre organe de l'Association, notamment :

- a) élection du Comité et de l'organe de contrôle ;
- b) approbation des rapports du Comité et les comptes et bilans annuels ;
- c) approbation du budget et la ratification du montant des cotisations ;
- d) nommer chaque année, en dehors du Comité, un contrôleur aux comptes ;
- e) prise de décisions sur des modifications de statuts ;
- f) se prononcer sur toutes propositions émanant du Comité ou d'un membre, et figurant à l'ordre du jour, et
- g) nomination de membres d'honneur.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Les votations seront à scrutin ouvert, à moins que 2 membres demandent un vote à bulletin secret. Chaque membre actif dispose d'une voix, les personnes morales sont représentées par un délégué qui dispose d'une voix.

#### **Art. 7 Le Comité**

Le Comité est l'organe exécutif de l'Association.

Il a pour compétence de diriger l'Association dans le cadre des statuts et des directives de l'Assemblée Générale, et de s'occuper des affaires courantes.

Le Comité se compose de 3 à 7 membres. Il se constitue lui-même. Il est composé au moins d'un Président, d'un Trésorier et d'un Secrétaire.

La durée du mandat des membres du Comité est de trois ans. Les membres sont rééligibles.

En particulier, le Comité :

- a) décide des orientations de l'Association ;
- b) décide des projets à développer et maintient le contact avec les partenaires - bénéficiaires ;
- c) admet des nouveaux membres, tout en gardant un droit de refus ;
- d) établit au besoin le budget annuel ;
- e) tient les comptes de l'Association et les soumet à ratification de l'Assemblée Générale ;
- f) fixe le montant de la cotisation de membres et les soumet à ratification de l'Assemblée Générale ;
- g) organise la collecte de fonds et met en route des actions à cette fin ;
- h) convoque l'Assemblée Générale et établit son ordre du jour, et
- i) propose des changements de statuts à l'Assemblée Générale.

#### **Art. 8 Réunions du Comité**

Le Comité se réunit librement et se réunit autant de fois qu'il l'estime nécessaire.

Les membres du Comité disposent chacun d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Les convocations aux séances de Comité sont faites par le président.

**Art. 9 Les commissions**

Le Comité peut créer des commissions ad hoc qui répondent devant lui seul de leur activité et doivent au moins une fois par an lui faire un rapport et présenter leurs comptes.

Pour l'exécution de tâches spéciales, le Comité peut désigner un bureau et nommer des groupes de travail. Le chef du bureau est membre du Comité.

**Art. 10 Organe de contrôle**

L'organe de contrôle est composé d'un contrôleur aux comptes.  
La durée de son mandat est de trois ans. Sa réélection est autorisée.

**Art. 11 Signature**

L'Association S.O.S. est valablement engagée par la signature collective du président ou du trésorier avec celle d'un autre membre du Comité.

**Art. 12 Responsabilité des membres**

Les engagements et les responsabilités de l'Association S.O.S. sont uniquement garantis par l'actif social.

Les membres et le Comité n'assument aucune responsabilité personnelle ni obligation de versements complémentaires pour les engagements pris par l'Association.

**Art. 13 Ressources**

Les recettes de l'Association S.O.S. sont constituées notamment:

- par les cotisations de membres ;
- par des dons, legs ou contributions de donateurs, et
- les produits des actions proposées par le Comité.

La cotisation est fixée par le Comité et ratifiée par l'Assemblée Générale

**Art. 14. L'exercice social**

L'exercice social correspond à l'année civile.

**Art. 15 Dissolution**

La dissolution de l'Association S.O.S. peut être prononcée uniquement en Assemblée Générale. La majorité des deux tiers des membres présents est requise.

La fortune éventuelle encore disponible après paiement de toutes les dettes de l'Association sera remise à une Association ou institution poursuivant des buts identiques ou analogues à l'art 3.

Les statuts du 23.08.2008 ont été amendés lors de la séance extraordinaire du 14.01.2014 à Yvonand.

Le Président

Le secrétaire